
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

4 mai 1999

Réf : Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ 02.32.76.53.73 (PBE/CG)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- A R R Ê T É -

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires
Alerte en cas de pointes de
pollution par le dioxyde de soufre

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1996 susvisée,

L'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

L'arrêté préfectoral du 18 février 1999 instituant dans le département de Seine-Maritime une procédure d'alerte en cas de pointes de pollution par le dioxyde de soufre, abrogeant et remplaçant, pour les mesures concernant ce polluant, l'arrêté préfectoral du 18 avril 1996,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 1999,

Les notifications faites au demandeur les 29 janvier 1999 et **12 MARS 1999**

CONSIDERANT :

Qu'en application de la loi susvisée du 30 décembre 1996, du décret du 6 mai 1998 et de l'arrêté interministériel du 17 août 1998 également susvisés, a été pris le 18 février 1999 un arrêté préfectoral modifiant les dispositions existantes d'alerte en cas de pointes de pollution par le dioxyde de soufre,

Qu'en annexe IV de cet arrêté figurent, à titre indicatif, d'une part la liste des industries concernées par les mesures de restriction des activités polluantes, d'autre part les précisions relatives aux dites mesures,

Qu'il convient d'imposer à chacun des exploitants susvisés les mesures de restriction des activités polluantes par arrêté de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation sur les Installations Classées,

Que la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION fait partie de la liste susvisée des entreprises, le critère de soumission à la procédure de réduction des émissions de dioxyde de soufre défini pour la zone du HAVRE étant applicable, compte tenu que ses rejets de SO₂ sont supérieurs à 1,8 t/j, et dépassent par conséquent 1% du rejet total de cette zone,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, qui s'appliqueront aussi longtemps que la société figurera sur la liste des entreprises concernées par les mesures de restriction des activités polluantes, mise à jour chaque année par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) sur la base des critères définis en annexe V de l'arrêté préfectoral du 18 février 1999.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services réfectionnaires, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 04 MAI 1999

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service



Ernest METRAN

CHAPITRE n°24DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PROCEDURES DE REDUCTION
TEMPORAIRES DES EMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFREI - OBJET

Le présent arrêté vise à définir les mesures à prendre en cas d'alerte à la pollution par le dioxyde de soufre.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1987 sont abrogées

II - CONDUITE A TENIR EN CAS DE POINTE DE POLLUTION PAR LE DIOXYDE DE SOUFRE1) Réduction des émissions de dioxyde de soufre

En cas de déclenchement d'une procédure de réduction temporaire des émissions de dioxyde de soufre, la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION est tenue de respecter les conditions de fonctionnement suivantes pendant la totalité de la durée de l'alerte :

« Utilisation, sur l'ensemble de ses installations thermiques, d'un combustible de teneur en soufre inférieure ou égale à 0,8 % ».

AIR NORMAND informe la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION du début et de la fin de l'alerte.

2) Bilan

Après chaque alerte, la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION est tenue de fournir, sous une semaine, un bilan à l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan doit à minima comprendre :

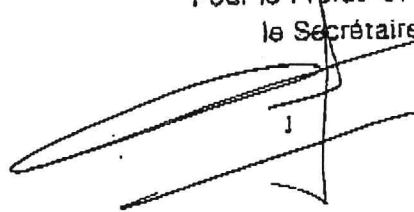
- date et heure de réception du message de début d'alerte,
- date et heure du début de réduction effective des émissions de SO₂ (par unités concernées),
- date et heure de réception du message de fin d'alerte,
- date et heure de la fin de réduction effective des émissions de SO₂ (par unités concernées),
- quantité et teneur en soufre du combustible de substitution utilisé,
- teneur en soufre du combustible remplacé,
- émission de SO₂ évitée,
- une évaluation du coût supplémentaire induit par ces mesures par rapport à un fonctionnement normal des installations.

Par ailleurs, la société Total Rd tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les rejets horaires de SO₂ de l'ensemble du site et des principaux émissaires de l'établissement (distingués

cheminée par cheminée) pour la journée précédant l'alerte, la ou les journées concernées par l'alerte et la journée suivant l'alerte.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 04 MAI 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.



Roger PARENT